Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. PREMIER N° 27

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par M. Lefrand, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 66, substituer aux mots :

« de la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet sans son consentement »,

les mots:

« d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.